

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2009

**ORGANE CENTRAL DES CAISSES D'ÉPARGNE
ET DES BANQUES POPULAIRES - (n° 1643)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Migaud et M. Carrez

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 511-44 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 511-45 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-45.* – Dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, les établissements de crédit publient en annexe à leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'instituer une obligation nouvelle, applicable à l'ensemble des établissements de crédit, consistant en une annexe aux comptes annuels faisant état des implantations et activités dans les juridictions non coopératives. L'article 25 de la n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 avait déjà prévu un volet dans les conventions conclues entre l'Etat et les établissements bénéficiaires des prêts de la Société française de financement de l'économie portant spécifiquement « sur les conditions dans lesquelles les établissements exercent des activités dans des Etats ou territoires qui ne prêtent pas assistance aux autorités administratives françaises en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et entretiennent des relations commerciales avec des personnes ou entités qui y sont établies ». Il n'est cependant pas satisfaisant de limiter à ces seuls établissements le respect d'une obligation nouvelle relative à la nature des relations avec les juridictions non coopératives, compte tenu de l'objectif de transparence poursuivi. Le présent projet de loi offre un véhicule législatif approprié pour instituer une obligation générale de « reporting ». Un arrêté ministériel définira les informations devant

figurer dans l'annexe et fixera la liste des Etats ou territoires concernés, susceptible bien entendu d'évoluer.